

Unité bi-départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine DUFAU  
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 05/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 septembre 2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **THEBAULT-PLYLAND**

Rue de la Gare  
40210 SOLFÉRINO

Références : BR/IC40/22DP- 676

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2022 de l'établissement exploité par THEBAULT-PLY-LAND et situé sur la commune de Solférino.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point par sondage sur les thématiques suivantes :

- classement du site ;
- rejets atmosphériques ;
- installations de traitement ;
- stockages classés rubrique 1532 ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : THEBAULT-PLYLAND
- Adresse : Rue de la gare 40210 SOLFÉRINO
- Code AIOT : 0052.08150
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Délai
<b>Classement ICPE</b>	Code de l'environnement	-	<b>3 mois</b>
<b>Bois brûlé</b>	Article 2.1 du titre II de l'AP du 18/04/2008		<b>3 mois</b>
<b>Porter à connaissance du 18 juillet 2022</b>	Article 2.1 du titre II de l'AP du 18/04/2008	-	<b>3 mois</b>
<b>Rejets atmosphériques</b>	Alinéa I de l'article 76 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (E)	-	<b>3 mois</b>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Délai
Installations de traitement des effluents	Article 13.3 du titre III de l'AP 18/04/2008		3 mois
Moyens de lutte contre l'incendie	Article 39.3 du titre VII de l'AP du 18/04/2008	-	Sans délai / 3 mois
Stockages répertoriés sous la rubrique ICPE n°1532	Article 43 du titre VIII de l'AP du 18/04/2008	-	3 mois
Élimination et valorisation des déchets	Article 36 du titre VI de l'AP du 18/04/2008	-	3 mois

### 2-3) Fiche de constats

**Nom du point de contrôle :**  
Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement			
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement ICPE			
<b>Constats :</b>			
Le site a fait l'objet d'un « donner acte » le 12 novembre 2020 mettant à jour le classement ICPE des installations :			
Rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
2410-1	Travail du bois	2 490 kW	E
2910-Bbv	Combustion	2 chaudières biomasse de 4,6 MW combustible : bois brut issu du process  9,2 MW	E
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité de fluide caloporteur pour les séchoirs et les presses :  37 000 l	E
2940-2a	Application de peinture, vernis, colle ...	12 t/j	E
2260-2b	Broyage concassage ...	167 kW	DC
2910-A2	Combustion	1 chaudière biomasse combustible : bois brut (non issu du process) 4,6 MW	DC
1532-3	Stockage de bois	2 500 m <sup>3</sup> de bois 2 000 m <sup>3</sup> de bûches densifiées  4 500 m <sup>3</sup>	D

Certaines rubriques ICPE ont fait l'objet d'une modification par décret. Il est nécessaire de mettre le classement de l'établissement à jour.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit prendre en compte les évolutions réglementaires et se positionner au regard de la nomenclature ICPE en proposant dans un délai de 3 mois un nouveau tableau de classement à jour pour le site exploité sur la commune de Solférino. Le tableau proposé devra notamment :

- détailler la puissance des équipements sous la rubrique ICPE 2410 ;
- préciser le classement sous la rubrique 2910-B pour les 2 chaudières (alinéas modifiés) ;
- détailler la puissance des équipements sous la rubrique ICPE 2260 ;
- préciser le classement sous la rubrique ICPE 1532 (alinéas modifiés).

Le classement du site sera ensuite mis à jour par « donner acte ».

**Nom du point de contrôle :**

Bois brûlé

**Référence réglementaire :** Article 2.1 du Titre II de l'AP du 18/04/2008

**Prescription contrôlée :** Modifications

**Constats :**

L'exploitant a précisé lors du contrôle que le site accueillerait du bois brûlé provenant des zones touchées par les incendies en Nouvelle Aquitaine.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit informer, dans un délai de 3 mois, la DREAL des modifications des conditions d'exploitation du site et notamment :

- préciser les zones dédiées au stockage de bois brûlé sur un plan ;
- détailler le process sur l'utilisation du bois brûlé, notamment sur le devenir des écorces brûlées.

**Nom du point de contrôle :**

Porter à connaissance du 18 juillet 2022

**Référence réglementaire :** Article 2.1 du Titre II de l'AP du 18/04/2008

**Prescription contrôlée :** Modifications

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de « porter à connaissance » le 18 juillet 2022. Le projet consiste à sprinkler l'intégralité des bâtiments de production (surface de 12 000 m<sup>2</sup>). La réserve incendie installée couvrira l'intégralité des bâtiments de production. Ce projet n'est pas considéré comme une modification substantielle.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois les rapports relatifs aux mesures des émissions atmosphériques des 3 chaudières du site.

Nom du point de contrôle :  
Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Article 13.3 du titre III de l'AP 18/04/2008

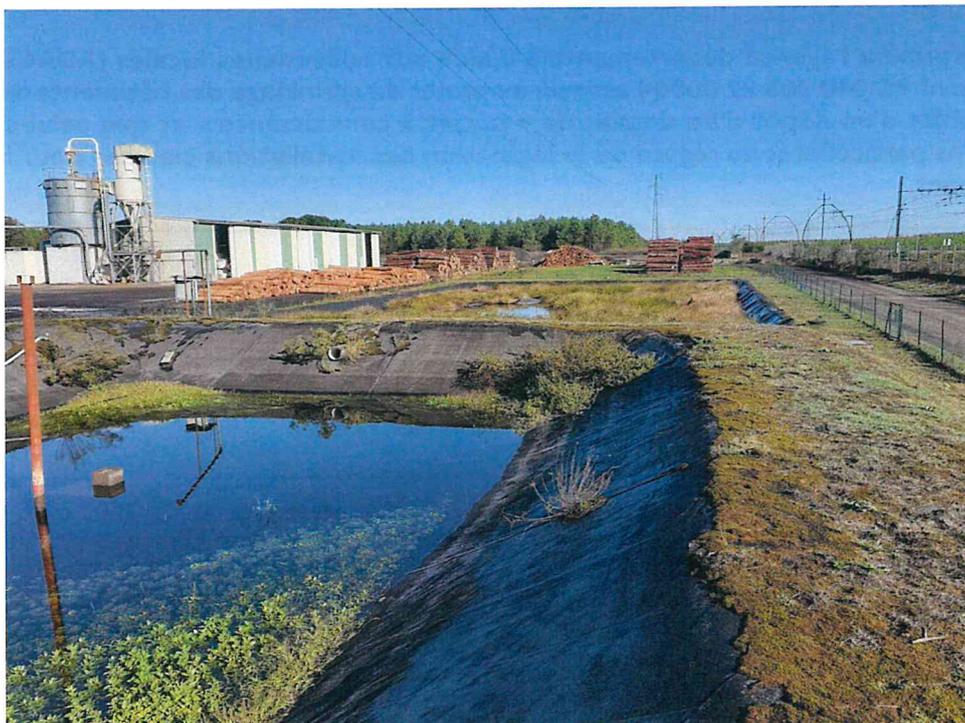
Prescription contrôlée : Installations de traitement des effluents

Constats :

Le site dispose des ouvrages suivants :

Installations de traitement	Capacité	Usage
Bassin (Nord)	1 100 m <sup>3</sup>	Récupération eaux pluviales
Bassin réserve incendie (Nord)	400 m <sup>3</sup>	Réserve incendie
Bassin (Sud)	1 300 m <sup>3</sup>	580 m <sup>3</sup> : réserve incendies 720 m <sup>3</sup> : volume destiné à recueillir les eaux d'extinction d'incendie
Bassin EURALIS (Sud-Ouest)	120 m <sup>3</sup>	Réserve incendie

Il a été constaté lors de l'inspection que les bassins situés au Nord du site étaient envahis par la végétation :



En outre, il a également été constaté que le bassin mitoyen exploité par EURALIS était rempli d'algues et de vase :



**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**L'exploitant doit dans un délai de 3 mois :**

- remettre en état les 2 bassins situés au Nord du site ;
- transmettre la convention signée avec EURALIS pour l'utilisation commune du bassin mitoyen au site THEBAULT PLYLAND ;
- justifier de l'entretien des 2 déboueurs / déhuileurs du site.

**Nom du point de contrôle :**  
Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Article 39.3 du titre VII de l'AP du 18/04/2008

**Prescription contrôlée :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Constats :**

L'article 39.3 du titre VII de l'AP du 18 avril 2008 impose à l'exploitant d'avoir une réserve totale d'eau de 1 100 m<sup>3</sup>.

Il a été constaté le jour du contrôle que le site ne disposait pas des réserves d'eau nécessaires et imposées par l'arrêté d'autorisation pour faire face à un éventuel incendie :

- réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> : bassin non rempli et envahi par la végétation ;
- réserve d'eau de 580 m<sup>3</sup> contenue dans le bassin d'orage de capacité 1 300 m<sup>3</sup> : le niveau de la réserve n'atteint pas 580 m<sup>3</sup> ;

- réserve de 120 m<sup>3</sup> implantée sur le site mitoyen EURALIS : aucun repère ne permet de savoir si ce volume est disponible et le bassin est envahi par la vase et la végétation.

En outre, l'exploitant a mis à jour le calcul relatif à l'estimation des besoins en eau pour éteindre un incendie (D9). Le volume a été estimé à **1 181 m<sup>3</sup>** (le sprinklage n'est pas encore pris en compte car il n'est pas installé). Ce volume n'est pas disponible sur site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour rendre disponible à tout moment le volume nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie sur site (volume nécessaire déterminé par l'exploitant le 18 juillet 2022 à partir du guide D9 : **1 181 m<sup>3</sup>**).

Des procédures permettant de s'assurer que le site dispose de ce volume à tout moment doivent également être rédigées et transmises dans un délai de 3 mois à l'inspection.

**Nom du point de contrôle :**

Stockages répertoriés sous la rubrique ICPE n°1532

**Référence réglementaire :** Article 43 du titre VIII de l'AP 18/04/2008

**Prescription contrôlée :**

Stockages répertoriés sous la rubrique ICPE n°1532

**Constats :**

Le site est en cours de ré-aménagement. L'exploitant a indiqué le jour du contrôle qu'il souhaitait déplacer les stockages de produits finis dans l'ancien bâtiment de maintenance situé au sud du site et augmenter la capacité de stockage sous la rubrique ICPE 1532 à environ 8 000 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit déposer un dossier de « porter à connaissance » portant sur le réaménagement des stockages classés sous la rubrique ICPE 1532. Ce dossier devra notamment comporter :

- un plan du site signalant toutes les zones (intérieures et extérieures) dédiées aux stockages et leurs volumes ;
- un récolement à l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 ;
- une évaluation des effets des flux thermiques justifiant que les effets létaux ne sortent pas du site ;
- une mise à jour du calcul des besoins en eau incendie ;
- une mise à jour du calcul des besoins nécessaires pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.

**Nom du point de contrôle :**

Élimination et valorisation des déchets

**Référence réglementaire :** Article 36 du titre VI de l'arrêté du 18 avril 2008

**Prescription contrôlée :** Élimination et valorisation des déchets

**Constats :**

Au nord du site, la présence d'un tas de cendres ainsi qu'un tas de déchets non identifiés (sable vitrifié

provenant des chaudières ?) stockés à même le sol :



**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**L'exploitant doit faire éliminer ces déchets par les filières spécialisées et transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dans un délai de 3 mois.**

